



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

procédure civile

Question écrite n° 104334

Texte de la question

Mme Dominique Orliac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, suite à la publication de trois nouveaux textes, le 13 janvier 2011, visant à encadrer l'enquête sociale et portant modification du décret du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile. Dans le domaine de la justice familiale, l'enquête sociale est un outil essentiel aux magistrats. L'enquêteur, qu'il soit assistant social ou psychologue, a toute sa place dans le dispositif de signalement de l'enfance en danger ou maltraitée. Désormais les enquêteurs devront se conformer à un "référentiel" de diligences à accomplir. Ainsi, il leur faudra dorénavant mener deux entretiens avec chaque parent, dont un à leur domicile, une rencontre avec chaque enfant seul, puis avec chaque parent, ainsi qu'une prise de contact avec le milieu dans lequel évolue cet enfant. Pour ce travail, il est prévu d'allouer 600 euros si l'enquêteur est une personne physique, et 700 euros s'il s'agit d'une structure associative et le remboursement des frais est quant à lui limité à 50 euros. Or ce tarif, qui ne couvre parfois même pas la charge de travail réelle de la mission réalisée, apparaît particulièrement faible et ne correspond pas à la reconnaissance du niveau d'études, de l'expérience, des compétences, du temps passé et des frais annexes, au risque d'affecter la qualité de l'enquête, et de nuire au rôle préventif de ces enquêtes. Elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour revaloriser le montant de cette indemnisation.

Texte de la réponse

Le décret n° 2009-285 du 6 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile a instauré des modalités de recrutement plus transparentes, en créant une liste d'enquêteurs sociaux par cour d'appel. La tarification de l'enquête sociale, fixée à 500 euros par l'arrêté du 12 mars 2009, en application de l'article 12 du décret précité, a soulevé de nombreuses réactions des associations d'enquêteurs sociaux concernés. Dans ce contexte, l'inspection générale des services judiciaires a été chargée de déterminer avec précision la réalité du contenu d'une enquête sociale effectuée par une personne physique, enquêteur intervenant à titre libéral, ou par une personne morale et d'expliquer les disparités constatées dans les coûts moyens des enquêtes réalisées par des personnes morales. Parmi les conclusions de son rapport, l'inspection générale préconisait la définition d'un référentiel correspondant au contenu d'une enquête sociale ainsi que la fixation d'un tarif spécifique à l'enquête sociale effectuée par une association. Ce référentiel a été réalisé par un groupe de travail, animé par la chancellerie, associant des représentants des associations les plus représentatives, des enquêteurs sociaux indépendants ainsi que des magistrats. S'agissant des modalités de rémunération, le principe d'une tarification spéciale applicable aux enquêtes réalisées par des associations a été retenu, compte tenu de leurs charges de structure. Les nouvelles modalités de rémunération des enquêteurs sociaux ont été fixées par un décret en Conseil d'État du 13 janvier 2011 modifiant le décret du 12 mars 2009 précité, les différents tarifs étant déterminés par un arrêté du même jour. En application de ce texte, l'enquête sociale a été revalorisée. Celle réalisée par une personne physique est désormais rémunérée 600 euros, celle réalisée par une association 700 euros. S'agissant de l'indemnité forfaitaire de 50 euros attribuée au titre de l'ensemble des frais liés à la mission, cette indemnité se substitue au remboursement sur présentation de

justificatifs, système beaucoup plus lourd pour les prestataires, source d'erreurs dans la constitution des demandes de paiement et de ralentissement des délais de règlements. On observera aussi que les inspecteurs ont noté, dans leur rapport, que les frais de déplacement sont, d'après les éléments communiqués par les associations, de l'ordre de 5 % du coût d'une enquête. Le coût forfaitaire fixé par l'arrêté est supérieur à ce taux. Il représente 7 % ou 8 %, selon que l'enquête est réalisée par une personne physique ou une association. La chancellerie n'envisage pas, à court terme, de modifier une nouvelle fois la tarification des enquêtes sociales.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Orliac](#)

Circonscription : Lot (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104334

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 avril 2011, page 3292

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8176